

ND.

CONSEIL D'ETAT RAAD VAN STATE LEGISLATION 1 WETGEVING L 09-04-1990 Transmis à M. Vandemeerschelde Commissaire aux R.

L. 19.760/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 21 mars 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "visant à permettre le maintien, après dix-huit ans, de mesures de protection de la jeunesse prises en faveur des jeunes en difficulté n'ayant pas commis un fait qualifié infraction", a donné le 26 mars 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes :

OBSERVATIONS PREALABLES.

1. Il n'apparaît pas des documents transmis au Conseil d'Etat que l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions ait été recueilli.

Cette formalité devra toutefois être accomplie avant que le projet ne soit déposé devant le Conseil de la Communauté française.

C'est sous cette réserve et vu l'urgence invoquée par le Ministre Président de l'Exécutif que le Conseil d'Etat émet le présent avis.

2. Le projet ne comporte pas d'arrêté de présentation.

3. Les décrets ne peuvent avoir d'exécutoire, l'exécution des décrets étant réglée par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

4. Le texte soumis au Conseil d'Etat est particulièrement mal rédigé. Une nouvelle rédaction est proposée ci-après pour l'ensemble du projet.

.../...

PROPOSITION DE TEXTE.

"PROJET DE DECRET RELATIF AU MAINTIEN, APRES L'AGE DE DIX-HUIT ANS, DE CERTAINES MESURES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE.

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la culture et de la communication,

ARRETE :

Le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la culture et de la communication, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. (1)

Le mineur à l'égard duquel ou des parents duquel a été prise, sans qu'il ait commis de fait qualifié infraction, une mesure d'application des articles 2, 31, 34, 37, alinéa 2, 2° et 3°, ou 41 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, a la faculté de demander que soit prorogée, après sa majorité, la prise en charge ou la procédure de réinsertion dont il bénéficie.

.../...

(1) Les délégués du Ministre ont marqué leur accord sur la rédaction de l'article.

La demande écrite est adressée par le mineur au comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement où il réside. Elle doit être introduite dans les six mois qui précèdent sa majorité et au plus tard un mois avant celle-ci. Elle précise la durée pour laquelle la prorogation est souhaitée.

La prorogation ne peut dépasser un an; elle est renouvelable, à la demande de l'intéressé. Elle prend fin en tout cas le jour où l'intéressé atteint l'âge de vingt ans.

Article 2. (1)

Sont prorogées d'office jusqu'au 30 juin 1990, les mesures prises ou approuvées par le comité de protection de la jeunesse, par le tribunal de la jeunesse ou par l'Exécutif de la Communauté française en application des articles 2, 31, 34, 37, alinéa 2, 2° et 3°, ou 41 de la loi précitée du 8 avril 1965, en vue d'assurer la protection d'un mineur n'ayant pas commis de fait qualifié infraction, qui cesseraient d'être applicables au 1er mai 1990 en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile.

.../...

(1) Les délégués du Ministre ont marqué leur accord sur la rédaction de l'article.

Toutefois, l'intéressé peut, dans une lettre adressée à l'autorité qui a pris la mesure prorogée, demander que la prorogation soit abrégée.

Article 3.

... (1).

Article 4.

Le présent décret entre en vigueur le 1er mai 1990".

- (1) L'article 3 devrait normalement traduire les intentions de l'auteur du projet exprimées de façon peu compréhensible dans l'article 1er, alinéas 3, 4 et 5. Toutefois, ni l'exposé des motifs, ni les explications fournies à l'auditeur rapporteur par les délégués du Ministre n'ont permis au Conseil d'Etat de connaître les intentions de l'Exécutif. Il appartient dès lors à l'auteur du projet de traduire ses intentions.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.